



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210226_RAP_InspICPE-MSSA_AlerteAtmospherique-v01		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société MSSA – Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 SAINT MARCEL SIREN : 410 219 042		S3IC 0061.04473 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Production de sodium et de chlore par électrolyse (NAF : Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.)		
Date du contrôle : 26 février 2021		
Inspecteur : Nicolas TAILLANDIER		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Épisode pollution atmosphérique
Thème(s) du contrôle	Risques chroniques	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Usine basse		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 septembre 1999 modifié • Arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2017, relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution • Arrêtés préfectoraux d'activation des mesures d'urgence socles et des mesures d'urgence additionnelles, telles que respectivement définies dans les annexes 2.1 et 3.1 de l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 : ◦ n°DS-2021-13 du 24 février 2021 – mesures socles – activation niveau d'alerte N1 ◦ n°DS-2021-16 du 25 février 2021 – mesures additionnelles – activation niveau d'alerte N2		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme. Stéphanie BENOIT	MSSA	Cheffe de service QSE
Mme. Marie MENDRET	MSSA	Responsable Production
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision R1 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Le présent contrôle, circonstanciel, s'inscrit dans l'épisode de pollution atmosphérique de type « mixte PM10 » qui a débuté le lundi 22 février 2021 dans le bassin d'Air « Vallée Maurienne et Tarentaise ». Le niveau d'alerte de niveau 1 a été déclenché par le préfet de Savoie à partir du mercredi 24 février 2021 et le niveau 2 à partir du jeudi 25 février 2021.

L'épisode de pollution a pris fin samedi 27 février 2021. Les mesures de restrictions de niveau ALERTE 2 - Vigilance rouge ont été levées à compter du 27 février à minuit.

La thématique de cette inspection, inopinée, portait sur la vérification des conditions d'application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2017, relatif au fonctionnement des installations de la société MSSA à Saint-Marcel (73) en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution.

Pour des raisons pratiques associées à cette action « coup de poing », seule l'usine basse – qui rassemble la grande majorité des émissaires atmosphériques du site – a été inspectée.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

↳ présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement

L'établissement MSSA à Saint-Marcel est spécialisé dans la fabrication de sodium, de lithium et de chlore (coproduit issu de l'électrolyse). Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié.

Le procédé peut être décrit de manière simplifiée en plusieurs étapes principales :

- réception, stockage et séchage du sel ;
- électrolyse du sel dans deux salles (EL1 et EL2) qui permet la production de sodium, de lithium et qui génère la production de chlore gazeux ;
- purification et conditionnement du sodium ;
- traitement du chlore gazeux et transfert à l'usine haute pour liquéfaction et remplissage des emballages (wagons, isoconteneurs ou bouteilles).

Un atelier de fabrication de chlorures de vanadium est également exploité (substances utilisées pour la fabrication de caoutchoucs dans le domaine automobile ou pour les gaines électriques) à l'usine basse.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés dans le canevas en annexe.

De manière synthétique, il a été relevé que l'exploitant :

- avait pleinement connaissance de l'épisode de pollution atmosphérique et des arrêtés préfectoraux s'y rattachant ;
- a respecté de manière générale les dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire ;
- a informé l'ensemble du personnel du site du bulletin d'alerte de niveau 1 du pic de pollution.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée mais 2 observations ont été formulées. Ces observations sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Propositions de suites :

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions prévues ou engagées pour répondre aux non-conformités et aux observations formulées sous un mois.

<p>Inspecteur Chambéry, le 22/04/2021 L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Nicolas TAILLANDIER</p>	<p>Vérificateur et Approbateur pour le directeur et par délégation, la cheffe de l'Unité interdépartementale des deux Savoie</p> <p>Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU</p>
---	--

Annexe 1 – Canevas d’inspection « Pics de pollution - Sites avec APC »

A - Informations générales sur l'établissement			Commentaires de l'inspection
1	Site :	Nom : MSSA – Usine de Pomblière Adresse : 111, rue de la Volta – 73600 S ^T MARCEL N°S3IC : 0061.04473	
2	Personnes rencontrées :	Nom / fonction / coordonnées - Mme. Stéphanie BENOIT, Cheffe de service QSE - Mme. Marie MÈNURET, Responsable Production	
3	Site identifié comme gros émetteur régional :		
	NOx	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	SOx	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	COV	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Particules	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
4	Date de l'inspection :	26 février 2021	
	Inspection réalisée a posteriori de l'épisode :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Date du début de l'alerte :	25 février 2021	
	Niveau d'activation :	<input type="checkbox"/> N1 <input type="checkbox"/> N2 <input type="checkbox"/> N2 aggravé	
	Typologie de l'épisode :	<input type="checkbox"/> Combustion <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Estiva	
	Polluant principal visé :	<input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx	
5	Site soumis à prescriptions complémentaires spécifiques en cas d'épisode de pollution atmosphérique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	Si oui, typologie épisode prise en compte dans l'AP :	<input type="checkbox"/> Combustion <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Estiva <input type="checkbox"/> Non précisé	
	Si oui, mesures de réduction prescrites :	<input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx	

6	<u>Référentiel réglementaire</u> Arrêté cadre départemental du : PPA : Arrêté de police pris pour l'épisode de pollution (si N1 ou N2 activé) du : Arrêté préfectoral complémentaire du site :	n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non n°DS-2021-13 du 24 février 2021 – alerte N1 n°DS-2021-16 du 25 février 2021 – alerte N2 8 décembre 2017	Courriel d'alerte N1 : - envoyé le 24/02/2021 (17h03) Courriel d'alerte N2 : - envoyé le 25/02/2021 (16h34)
B - Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution			
		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	Consultation/connaissance du site internet d'ATMO https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Consulté le 25/02/2021.	L'exploitant s'informe au fil de l'eau et à une connaissance des tendances (prévision à la baisse pour la nuit du 26 au 27 février).
2	Consultation /connaissance du site internet de la préfecture sur le dispositif de gestion des épisodes de pollution	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non L'exploitant indique que l'hyperlien fourni dans le courriel d'alerte ciblait, non pas l'épisode en cours, mais celui de janvier 2020.	
3	<u>Réception de l'information en cas d'activation du dispositif</u> : Par qui le site est-il informé en cas d'épisode de pollution atmosphérique ? - l'UD - la collectivité - les médias (préciser presse/radio...) ? - la CCI ou les fédérations professionnelles ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non ; L'exploitant a également été informé par deux organismes professionnels : - France Chimie Auvergne-Rhône-Alpes - Union des Industries de Savoie	

4	Quels sont les destinataires de cette information ?	Nom / fonction / coordonnées : -- Mme. Stéphanie BENOIT, Cheffe de service QSE	
5	<p>Quelle organisation est mise en place pour la réception des messages ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • validité des adresses mail • boîtes d'unité / boîtes personnelles • consultation des mails jours ouvrés / horaires • consultation des mails le week end • cas des périodes de congés • système d'astreinte ? 	<p>Cette information transite par les boîtes mails professionnelles qui sont nominatives.</p> <p>Elle est doublée, par opportunité, des rencontres physiques faites à l'occasion des déplacements sur le site.</p> <p>Si un message d'absence est reçu, l'information est redirigée.</p>	
6	<p><u>Transmission de l'information pour action</u></p> <p>Les personnes identifiées précédemment transmettent l'information à qui et comment ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • vers tout le personnel ? <ul style="list-style-type: none"> ◦ au titre de l'information générale ◦ au titre de ses missions • vers les intervenants présents sur site mais externes à l'entreprise (sous-traitance, interims..) ? 	<p>L'information est initialement transmise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux chefs de services/ Responsables (mission), - à la direction (info. g.), - aux animateurs environnement, - à l'adjoint de la cheffe de service QSE. <p>La transmission de l'information d'alerte aux entreprises extérieures est demandée auprès du chargé d'affaires responsable.</p>	
7	<p>Quelle organisation est mise en place pour demander, à réception de l'information, l'application des mesures de réduction ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • traçabilité /suivi des demandes • horaire début/fin d'application des mesures • procédure (sous système qualité ?) 	<p>La responsable de production agit en responsabilité sur l'application de ces mesures.</p> <p>Les consignes sont transmises par courriel et doublée d'un SMS aux chefs d'ateliers, notamment en cas d'urgence.</p> <p>Le suivi des demandes est contrôlé dès le lendemain lors du tour des ateliers par la responsable de la production.</p>	

C - Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air

		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	<p>Existe-t-il des mesures générales de sensibilisation du personnel pour limiter l'impact qualité de l'air ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de déplacement de l'entreprise • Télétravail • Recours à la visioconférence • Consignes sur le chauffage/ climatisation des locaux • Équipement de la flotte de véhicules de l'entreprise en vignettes Crit'Air 	<p>La société MSSA est certifiée ISO 50 001, ce qui implique une recherche de l'amélioration de sa performance énergétique.</p> <p>Elle dispose d'un affichage qui recommande, en outre, les eco-gestes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chauffer son bureau à 20°C (hiver) • climatiser son bureau à partir de 26°C (été) <p>Les plans de déplacements (covoiturage), le télétravail et le recours aux visioconférences sont actuellement régies par les contraintes d'ordre sanitaires (CoVid 19) plutôt que liée à la qualité de l'air.</p> <p>Deux véhicules de l'entreprise sont électriques : celui dédié au transit entre l'usine basse et haute et celui attribué à la maintenance.</p> <p>Des places de stationnement « réservé électrique » sont matérialisées sur le parking VL de la société.</p>	<p>Le véhicule de manutention (Thermique) est un engin en location et n'existe pas forcément en version électrique.</p> <p>Cependant, l'exploitant garde la possibilité de se renseigner et d'opter pour une version équivalente à motorisation électrique, si celle-ci est disponible.</p>
2	<p>Ces mesures sont-elles déclinées de manière spécifique en cas d'épisode de pollution ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales ? • Affichage de l'épisode de pollution sur les panneaux de communication interne ? • Procédure pour limiter la température de chauffage, à l'instar de la mesure résidentiel M-R2 qui prévoit la maîtrise de la température des bâtiments : 18°C en hiver (épisode de type combustion) 	<p>L'affichage d'un FLASH d'information a été déployé au poste de garde le 24/02/2021, lors de l'atteinte du niveau d'alerte 1, à l'attention de l'ensemble du personnel.</p> <p>En place d'une procédure pour limiter le chauffage des bâtiments, c'est plutôt une recommandation qui est faite au salarié de ne pas chauffer les bureaux au-delà de 20°C en hivers (voir plus haut).</p>	<p>Le FLASH s'est limité à l'information de l'alerte de niveau 1 et n'a pas été mis à jour pour celle de niveau 2 (observation mineure).</p> <p>Observation n°1 : Le site dispose à son entrée d'un panneau lumineux qui aurait fort opportunément pu être mis à contribution pour relayer ces informations d'alerte – épisode de pollution.</p>

D - Vérification des prescriptions spécifiques au site en cas d'épisode de pollution atmosphérique (Référentiel = AP du site)

		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
En cas d'alerte N1			
1	ZM-I11: L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution de niveau 1	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Précisions sur les actions effectivement mises en place : <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) • Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites. • Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution, en particulier report des opérations de nettoyage des isoconteneurs de sodium, des conteneurs mobiles de sodium et des jaugues de sodium, report des opérations de petite hydrolyse des résidus de sodium. • Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières, autres que celles nécessaires au maintien en sécurité de l'outil, notamment des cellules d'électrolyse 	<p><u>Prescriptions de l'APC du 08/12/2017</u> <u>En cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :</u></p> <p>Cette partie a effectivement été mise en place, par l'intermédiaire des responsables de services et des animateurs environnement pour le personnel interne, et des chargés d'affaires concernés pour les entreprises extérieures.</p> <p>Fait et contrôlé par la responsable de production en lien avec son chef d'atelier.</p> <p>Le nettoyage d'un isoconteneur a été reporté. Localisé dans l'usine haute, l'inspection n'a pas permis de constater directement ce report mais l'exploitant a demandé que des photos soit prises, qu'il a produit en séance à l'attention de l'inspecteur : ces photos, datées du jour-même, figurent clairement que les dispositifs de nettoyage ne sont pas raccordés à l'isoconteneur concerné.</p> <p>Les installations de petites électrolyse ont été constatées à l'arrêt. L'exploitant a précisé qu'il lui était possible de les suspendre jusqu'en début de semaine suivante, mais difficilement au-delà.</p> <p>Les opérations de craquage de BigBag ont été ajournées. L'inspection a constaté que l'aire dédiée à ces opérations n'était pas en activité.</p>

<p>Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la typologie de l'épisode de pollution</p> <p>Si possible, quantités estimées des pollutions évitées :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution • Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières et sur l'application des bonnes pratiques : <ul style="list-style-type: none"> ◦ contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, ◦ renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants, ◦ limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques. • Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution <p>Date et durée de mise en œuvre : du mer. 24/02/21 au sam. 27/02/21 minuit (levée de l'épisode d'alerte)</p> <p>Le cas échéant, justification des actions qui n'ont pu être mises en œuvre :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>non fournies</p>	<p>Non concernés</p> <p>Observation n°2 : Il n'existe pas de document formel listant les appareils et opérations à vérifier ou ajourner en situation d'épisode de pollution atmosphérique. La planification des opérations et leur contrôle sont actuellement laissés à l'entière appréciation du responsable de production, ce qui pose la question de la robustesse de cette organisation en cas d'absence. La formalisation d'un tel document est attendue.</p> <p>Pas de groupes électrogènes sur site en dehors de ceux dédié au secours des installations. Ces derniers n'ont pas été mis en marche durant l'épisode, aucune maintenance n'étant prévu les concernant.</p>
--	--	---

En cas d'alerte N2

2	<p>M-I 12: L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution de niveau 2</p> <p>Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la typologie de l'épisode de pollution</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Précisions sur les actions effectivement mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none">• Application des mesures du 1er niveau d'alerte• Report du démarrage d'unités, notamment de nouvelles cellules d'électrolyse à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution• Report de phases de tests d'unité• Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral régissant le fonctionnement de MSSA.• Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules <p>Date et durée de mise en œuvre : du jeu. 25/02/21 au sam. 27/02/21 minuit (levée de l'épisode d'alerte)</p> <p>Le cas échéant, justification des actions qui n'ont pu être mises en œuvre :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p><u>Prescriptions de l'APC du 08/12/2017</u> <u>En cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :</u></p> <p>Voir supra</p> <p>Sans objet à date de l'inspection, compte tenu que le prochain démarrage d'unité (cellule) est prévu pour le 12 mars.</p> <p>Sans objet</p> <p>Contrôle du bon fonctionnement des filtres.</p> <p>Les opérations de changement de filtres qui étaient prévues ont été reportées.</p>
---	--	--	---

	<p>Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode.</p> <p>Unités à l'arrêt au moment du pic de pollution :</p> <p>Quantités estimées des pollutions évitées :</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Pas d'unité à l'arrêt</p> <p>non fournies</p>	<p>Les opérations de petite électrolyse ont été reportée à la fin de l'épisode de pollution.</p>
<p>En cas d'alerte N2 aggravé – sans objet : ce niveau d'alerte n'a pas été atteint lors de cet épisode de pollution.</p>			
<p>Information de l'inspection</p>			
4	<p>La fiche de reportage des mesures prises est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • connue de l'industriel • cohérente avec l'AP du site • transmise à chaque épisode de pollution 	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
5	<p>L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>La première (N1) a été transmise le 24/02/2021. La seconde (N2) a été transmise le 25/02/2021.</p> <p>A noter que les délais de réponses indiqués dans les fiches (12h ouvrées après le début du pic) diffèrent de ceux de l'AP (24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte).</p>
6	<p><u>Archivage :</u> L'exploitant conserve durant deux ans minimum, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comporte</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le bassin d'air Maurienne – Tarentaise n'a fait l'objet que de niveau d'information (et non d'alerte) pollution depuis 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - épisode info du 23 au 25 février 2018, - épisode info du 23 au 25 janvier 2020. <p>Ce niveau ne requiert pas d'actions de la part de l'Exploitant.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Les messages d'alerte et de fin d'alerte diffusés par le préfet et dont l'exploitant aura été destinataire, • La liste explicite et justifiée des actions menées. • Une estimation de la réduction des émissions de poussières obtenue pendant la période d'activation des mesures spécifiques, au regard du fonctionnement "courant" des installations. 		
7	L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
E - Visite sur site			
		Déclarations de l'exploitant	Commentaires
1	Points à vérifier sur site (procédures, registres, suivi des opérations de production permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations, affichage d'un message d'alerte spécifique...):		
2	Les systèmes de traitement fonctionnent-ils correctement :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Justifications des paramètres de suivi :	
3	Si le site fait l'objet de la surveillance en continu de ces rejets dans l'air, valeurs relevées le jour de l'inspection ainsi que les jours précédents correspondants au pic de pollution :		
	Respect des VLE :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

SUITES :

Constats		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		